



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **BRANDO***

*de la société* GLOBACHEM NV  
*enregistrée sous le* n° 2022-3624

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mars 2025,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après est **autorisée** dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BRANDO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - quinmérac 500 g/L - napropamide
<b>Numéro d'intrant</b>	9992-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220249
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/05/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 14	F (BBCH 14)	5	-	-	Non concerné

Uniquement sur colza d'hiver.  
Efficacité montrée pour le contrôle des dicotylédones et graminées annuelles à la dose de 2,5 L/ha.



## Conditions d'emploi du produit

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Afin d'éviter la présence de résidus dans les cultures suivantes, ne pas implanter :

- De culture de racines, de tubercules, de protéagineuses, de légumes fruits ou petits fruits moins de 180 jours après traitement ;
- Toute autre culture moins de 60 jours après traitement.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### ***Protection de l'eau***

**La phrase :**

" - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du quinmérac plus d'une année sur quatre. "

**est remplacée par la phrase suivante :**

" - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du quinmérac plus d'une année sur trois."

#### ***Protection de la faune***

**La phrase :**

" - SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer le produit plus d'une année sur trois."

**est remplacée par la phrase suivante :**

" - SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer le produit plus d'une année sur deux sur sol artificiellement drainé."

**La phrase :**

" - SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs"

**est ajoutée.**

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient un mélange de 5 chloro-2-methylisothiazol-3(2H)-one et 2-methylisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
- Pour prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité, préciser les conditions optimales d'implantation des cultures de remplacement.